

DECISION-EL 95-073

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 04 avril 1995, le Secrétaire Général Adjoint du Parti du Renouveau Démocratique (P.R.D.), Monsieur Tony-Rémy AHOUADI, a saisi la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) "d'une réclamation" au sujet du nombre de voix obtenues par la liste P.R.D. dans



les Sous-Préfectures de So-Ava, Abomey-Calavi et Zè ; que cette requête a été transmise à la Cour Constitutionnelle le 10 avril 1995 et enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0535 ;

Considérant d'une part, que selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la Loi Organique n° 91-004 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur ...* » ;

Considérant que la requête susvisée a été adressée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.), Institution qui n'a pas qualité pour la recevoir et qu'au surplus, elle a été enregistrée avant la proclamation, le 16 avril 1995, des résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995 par la Cour Constitutionnelle ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

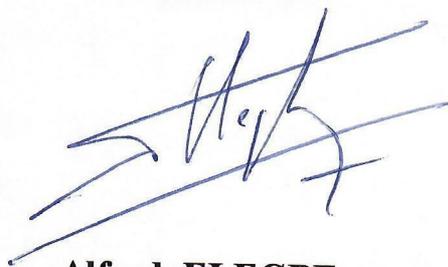
Article 1er .- La requête du "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.), représenté par son Secrétaire Général Adjoint, Monsieur Tony-Rémy AHOUDI, est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tony-Rémy AHOUDI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Alfred ELEGBE.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-